

## **GE\_GERICHTE ACPR/393/2020 vom 15. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_393\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_393_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/393/2020 du 15 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/393/2020 del 15 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Lorsqu'est en cause la récusation d'un expert nommé par le ministère public, il appartient à l'autorité de recours, au sens des art. 20 al. 1 et 59 al. 1 let. b CPP, de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1 et 1B\_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.1), de sorte que la Chambre de céans est compétente à raison de la matière (ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012).

#### **E. 1.2**

En tant que prévenu dans la présente procédure, le requérant a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP et, par analogie, 58 al. 1 CPP).

#### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée sans délai par la partie, dès qu'elle a connaissance d'un motif de récusation, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de récusation devant pour le surplus être rendus plausibles. La personne concernée prend position sur la demande (art. 58 al. 2 CPP).

L'exigence de l'art. 58 al. 1 CPP découle d'une pratique constante, selon laquelle celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmier (ATF 143 V 66 consid. 4.3; 139 III 120 consid. 3.2.1; 134 I 20 consid. 4.3.1; 132 II 485 consid. 4.3; 130 III 66 consid. 4.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_48/2011 du 11 novembre 2011 consid. 3.1). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4).

Cette disposition s'applique aussi à l'expert visé par une demande de récusation (cf. art. 183 al. 3 CPP). Lorsque le conseil juridique ou la partie tolère le concours d'un expert alors qu'il avait déjà connaissance de faits pouvant justifier la récusation, la partie a, implicitement, accepté que l'expert exerce néanmoins ses fonctions (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 19 ad art. 183 et la référence citée).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, le requérant a eu connaissance fin octobre 2019, à réception du projet de mandat d'expertise, que le Ministère public envisageait de désigner le

- 5/8 - PS/25/2020 Dr D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ en qualité d'experts. Un délai au 4 novembre 2019 lui avait été imparti pour faire valoir ses observations. Le requérant était, à cette

période, assisté de Me F \_\_\_\_\_, qui était également son conseil dans la procédure P/2 \_\_\_\_\_/2009, dans laquelle l'expertise du 25 février 2010 avait été rendue. Dans ses observations du 4 novembre 2019, le requérant n'a pas soulevé de motif de récusation contre les experts, dont il n'a pas du tout critiqué ou commenté le choix. Au vu des principes sus-rappelés, le fait que le prévenu ait contesté le principe de l'expertise ne le dispensait pas de soulever un éventuel motif de récusation, qui devait être présenté immédiatement, sous peine de déchéance. Ne l'ayant pas fait dans sa lettre du 4 novembre 2019, le requérant a implicitement accepté le choix des experts. La notification ultérieure du mandat d'expertise, le 18 février 2020, contenant la désignation formelle des précités, n'a pas fait courir un nouveau délai de récusation. Partant, la requête, formée en février 2020, est manifestement tardive et, partant, irrecevable.

### **E. 3**

À supposer qu'elle ait été recevable, la demande de récusation aurait de toute manière dû être rejetée, pour les raisons qui suivent.

#### **E. 3.1**

La garantie de l'indépendance et de l'impartialité découlant des art. 29 Cst. et

#### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin.

La notion de "même cause" visée à l'art. 56 let. b CPP s'entend de manière formelle (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 16 ad art. 56), c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties. Ainsi, une "même cause" au sens de cette disposition implique une identité de parties, de procédure et de questions litigieuses (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 et les références citées).

- 6/8 - PS/25/2020

Le cas de récusation visé par l'art. 56 let. b CPP présuppose également que le magistrat – respectivement l'expert – ait agi à un autre titre, soit dans des fonctions différentes (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 11ss ad art. 183 CPP).

Selon L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND (op. cit., n. 18 ad art. 183), il n'existe pas de motif d'exclusion si la personne a déjà fonctionné comme expert dans l'instance précédente ou dans un autre cas impliquant les mêmes personnes ou encore lorsqu'une des parties conteste les qualités scientifiques de l'expert désigné.

Selon A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (op. cit., n. 13b ad art. 183), le fait que la personne ait déjà fonctionné comme expert dans une affaire précédente impliquant le prévenu ne suffit pas, per se, à conclure à sa prévention. Il sera déterminant de savoir si, selon l'ensemble des circonstances, la question de l'expertise est encore ouverte et sera évaluée librement, ou si cette circonstance rend le résultat de l'expertise prédéterminé. Tout dépendra du temps écoulé depuis l'expertise précédente et de la marge de manœuvre

de l'expert.

### **E. 3.3**

En l'espèce, le précédent rapport d'expertise psychiatrique du requérant, du 25 février 2010, a été rendu dans une autre procédure et pour d'autres faits. À teneur des principes jurisprudentiels sus-rappelés, le fait que le Dr D\_\_\_\_\_ ait lu et signé cette précédente expertise, réalisée par d'autres personnes, ne constitue pas un empêchement de le nommer expert pour le même prévenu mais dans une autre procédure, dix ans plus tard.

Les conditions de l'art. 56 let. b CPP ne sont donc pas réunies.

L'expert cité ne s'est d'ailleurs pas récusé, après avoir constaté qu'il avait visé la précédente expertise, mais a attiré l'attention du Ministère public sur ce fait, en lui demandant confirmation de l'absence d'un motif de récusation. Dans ces conditions – la requête étant quoi qu'il en soit tardive –, point n'était besoin de lui demander de se prononcer sur la demande de récusation dont il faisait l'objet.

La demande de récusation visant E\_\_\_\_\_ n'ayant, à aucun moment, été motivée, elle aurait également dû être rejetée. 4. Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), arrêtés en totalité à CHF 600.-. 5. Le défenseur d'office sera indemnisé à hauteur de CHF 70.- TTC pour sa lettre spontanée du 7 avril 2020 tenant sur une page et demi. \* \* \* \* \*

- 7/8 - PS/25/2020

### **E. 6**

§ 1 CEDH s'impose également de manière rigoureuse lorsqu'il est question de désigner un expert, dans la mesure où il intervient en tant qu'auxiliaire de la justice. L'art. 183 al. 3 CPP rappelle ce principe, en déclarant applicables aux experts les causes de récusation de l'art. 56 CPP (ATF 125 II 541; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_258/2011 du 22 août 2011 consid. 1.3.1). Les exigences du droit constitutionnel en matière d'impartialité des juges valent, mutatis mutandis, pour les experts (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, 2ème éd., n. 9 ad art. 183 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.